

Suivi individuel de l'état de santé des salariés

Depuis 2017, chaque salarié bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé au long de son parcours professionnel grâce à des visites d'information et de prévention. Le suivi est organisé par l'employeur dans le cadre de ses obligations de sécurité. Ce suivi peut être adapté ou renforcé en fonction de certaines situations à risque.

Tout au long de leur parcours professionnel



Tous les 5 ans

45 ans du salarié

Suivi classique

Pour tous les salariés (non confrontés à une situation à risque)

Visite d'information et de prévention

Dans les 3 mois* après la prise de poste
*dans les 2 mois pour les apprentis majeurs

Renouvellement de la visite d'information et de prévention

Visite de mi-carrière
Pendant l'année civile des 45 ans du salarié

Tous les 3 ans

Tous les 5 ans

Suivi adapté

Pour les salariés confrontés à une situation à risque représentés par les pictogrammes ci-contre

Visite d'information et de prévention

Avant l'affectation au poste



Visite d'information et de prévention

Dans les 3 mois après la prise de poste



Renouvellement de la visite d'information et de prévention

Dans les 3 mois après la prise de poste



Renouvellement de la visite d'information et de prévention

Dans les 3 mois après la prise de poste



Visite de mi-carrière

Pendant l'année civile des 45 ans du salarié

Tous les ans

2 ans après la visite avec le médecin

Tous les 4 ans

Suivi renforcé

Suivi renforcé pour les salariés confrontés à une situation à risque représentés par les pictogrammes ci-contre

Examen médical d'aptitude



Renouvellement de l'examen médical d'aptitude



Visite intermédiaire



Renouvellement de l'examen médical d'aptitude



Visite de mi-carrière

Pendant l'année civile des 45 ans du salarié

Visite médicale post-exposition ou post-professionnelle



+ Pour ces salariés la visite doit être effectuée par le médecin du travail



Salariés exposés aux agents biologiques du groupe 2



Salariés handicapés



Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux



Salariés et apprentis de moins de 18 ans



Salariés titulaires d'une pension d'invalidité



Salariés exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A



Salariés exposés à des champs électromagnétiques au delà des valeurs limites



Salariées enceintes, venant d'accoucher ou qui allaitent



Salariés exposés à certains risques (exemple : salariés exposés à l'amiante ou au plomb occupant un poste présentant des risques identifiés par l'employeur, etc.)



Salariés travaillant de nuit

Fin de l'exposition à ces risques ou départ à la retraite

À savoir :

- Tout au long de la carrière, une visite à la demande du médecin, du salarié et de l'employeur peut être réalisée
- Le médecin peut à tout moment adapter le suivi périodique du salarié en fonction de son état de santé, des risques à son poste de travail, etc.
- Un salarié reçu par un collaborateur médecin, infirmier ou interne en médecine du travail peut, si besoin, être réorienté vers le médecin du travail
- L'habilitation électrique et le CACES nécessitent une attestation de non contre-indication, valable 5 ans et délivrée exclusivement par le médecin du travail